

Lettre juridique – Juin 2022

## DONNEES PERSONNELLES

### **EDPB – Adoption des lignes directrices sur la certification comme outil pour les transferts internationaux de données**

L'European Data Protection Board (EDPB) a adopté, le 14 juin 2022, les [lignes directrices 07/2022](#) relatives à la certification et à la définition des critères de certification conformément aux articles 42 et 43 du RGPD. Notamment sur les mécanismes de certification approuvés comme nouvel outil pour transférer des données personnelles vers des pays tiers en l'absence d'un accord d'adéquation. L'objectif principal de ces lignes directrices est de fournir des éclaircissements supplémentaires sur l'utilisation pratique de cet outil de transfert.

Selon le vice-président de l'EDPB, Ventsislav Karadjov, ces lignes directrices « sont révolutionnaires, car elles fournissent les toutes premières orientations pratiques sur la certification en tant qu'outil de transfert »

Les lignes directrices sont composées de quatre parties, chacune se concentrant sur des aspects spécifiques concernant la certification en tant qu'outil de transfert, tels que :

- L'objectif, la portée et les différents acteurs impliqués ;
- La mise en œuvre des directives sur les exigences d'accréditation pour les organismes de certification ;
- Des critères de certification spécifiques aux fins de démontrer l'existence de garanties appropriées pour les transferts ;
- Les engagements contraignants et exécutoires à mettre en œuvre.

Ces lignes directrices complètent les [lignes directrices 1/2018](#) sur la certification, qui fournissent des orientations plus générales sur cette certification.

Elles font l'objet d'une consultation publique jusqu'à fin septembre.

### **CNIL - Publication du programme de recherche 2022/2023 du laboratoire d'innovation numérique**

Dans le cadre de sa mission d'anticipation et d'innovation, la CNIL publie le programme de travail de son laboratoire d'innovation numérique (LINC) pour 2022 et 2023.

Ce laboratoire d'innovation numérique de la CNIL a été créé en 2016 et depuis sa création il a pour vocation à réfléchir, informer et partager ses travaux sur les tendances émergentes. Il a notamment produit plusieurs publications tels que des articles sur son site internet ou encore des cahiers « Innovation et Prospective ».

Le programme de travail pour 2022 et 2023 s'articule autour de quatre thématiques prioritaires :

- L'articulation entre protection des données et protection de l'environnement : « Comment la protection des données peut contribuer à la protection de l'environnement ? »,
- L'économie des données : « approfondissement de la compréhension des liens entre régulation des données personnelles et économies »,
- La protection des données au quotidien : « pratiques et perceptions des utilisateurs »,
- Les nouvelles formes de captation des données : notamment par des illustrations de ces pratiques tels que le « WiFi tracking et le suivi par Bluetooth ».

Lettre juridique – Juin 2022

## REGLEMENTATION EN COURS DE DISCUSSION

### Conseil de l'UE - Adoption définitive de l'instrument international sur les marchés publics

Après le [Parlement européen](#) le 9 juin 2022, c'était le tour du [Conseil de l'UE](#) de valider, le 13 juin 2022, le règlement visant à promouvoir la réciprocité dans l'accès aux marchés publics internationaux : [l'instrument international sur les marchés publics](#) (IMPI).

Ce texte prévoit la mise en place d'un nouvel outil de politique commerciale visant à garantir aux entreprises de l'UE un accès et des conditions de concurrence équitables au sein des marchés publics de pays tiers, augmentant ainsi les débouchés commerciales de ces entreprises.

Cet instrument devrait favoriser une plus grande réciprocité dans l'ouverture des marchés publics. Celui-ci donnera à la Commission européenne des pouvoirs d'enquête et lui permettra d'adopter des mesures dans l'intérêt de l'Union, (article 1<sup>er</sup> de la résolution). Ainsi, le texte « fixe des procédures permettant à la Commission de mener des enquêtes concernant de prétendues mesures ou pratiques de pays tiers contre des opérateurs économiques, des biens et des services de l'Union, de même que d'engager une concertation avec les pays tiers concernés ».

En pratique, si la Commission constate l'existence de restrictions sérieuses et récurrentes à l'accès des entreprises européennes aux marchés publics d'un pays tiers, et qu'après consultations avec le pays tiers concerné, ces barrières persistent, elle pourra imposer en réponse des mesures qui limitent l'accès des entreprises issues de ce pays aux marchés publics et aux concessions de l'Union européenne. Cette limitation d'accès peut intervenir soit par le biais d'une pénalité appliquée à la notation des offres présentées par les opérateurs économiques de ce pays, soit par l'exclusion totale de ces offres des procédures d'attribution.

Pour éviter l'application de telles mesures, les pays tiers concernés devront mettre un terme à leurs pratiques restrictives. Les engagements existants pris par l'Union, y compris dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les marchés publics et des accords commerciaux bilatéraux, ne sont « pas remis en cause par cet instrument ».

Les mesures de ce nouvel outil s'appliqueront aux appels d'offres d'une valeur d'au moins 15 millions d'euros pour les travaux et concessions, notamment la construction de routes ou de ponts, et d'au moins 5 millions d'euros pour les biens et services. De plus, les mesures IMPI ne s'appliquent qu'aux opérateurs économiques, biens et services issus de pays tiers qui n'ont pas d'accord international avec l'UE sur les marchés publics ou dont l'accord ne couvre pas d'engagements d'ouverture sur ces biens ou services.

L'instrument relatif aux marchés publics internationaux (IMPI, ex "IPI") a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 30 juin 2022, le règlement entrera en vigueur le 60<sup>ème</sup> jour suivant cette publication.

## OPEN DATA

### Cour de Cassation – Remise du rapport « La Diffusion des données décisionnelles et jurisprudence - Quelle jurisprudence à l'ère des données judiciaires ouvertes ? »

Le 14 juin 2022, a été remis le rapport « [La Diffusion des données décisionnelles et la jurisprudence - Quelle jurisprudence à l'ère des données judiciaires ouvertes ?](#) » à Madame la première présidente de la Cour de cassation et à Monsieur le procureur général près la Cour.

# Les dernières actualités Juridiques



## Lettre juridique – Juin 2022

À l'issue de cette enquête ouverte du 10 mai au 10 juillet 2022, les données seront analysées par l'Agence française anticorruption (AFA) qui en publiera les résultats.

La Cour de Cassation précise, dans son [article](#) du 14 juin 2022, que : « les travaux ont débuté en septembre 2021 et ont donné lieu à une dizaine de réunions, vingt-six auditions, notamment de représentants de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, des avocats à la Cour, des organisations syndicales de magistrats, de magistrats qualifiés, de représentants des éditeurs et de la LegalTech et des écoles de formations ». De plus, une douzaine de contributions écrites, en particulier d'universitaires, français et étrangers, et de chercheurs sont venues enrichir les réflexions.

Le rapport propose d'appréhender les conséquences de l'évolution de l'*open data* sur la jurisprudence, notamment sur la place que pourraient y occuper les décisions des juridictions du fond.

### Pour toute question, vous pouvez contacter :

Émilie Dumérain, Déléguée juridique, [edumerain@numeum.fr](mailto:edumerain@numeum.fr)

Maxime Darde, Juriste - Chargé de mission, [mdarde@numeum.fr](mailto:mdarde@numeum.fr)